



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-114

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /

76-2021-06-24-00005 - Décision édictant les mesures temporaires nécessaires à la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la manifestation nautique intitulée " Fête du Fleuve" (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-06-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'organiser le spectacle "Dérive" dans le cadre de la " Fête du Fleuve" (7 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-24-00005

Décision édictant les mesures temporaires
nécessaires à la sécurité et la sûreté de la
navigation pendant la manifestation nautique
intitulée " Fête du Fleuve"



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 24 juin 2021

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « Fête du fleuve »**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritime du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les avis à la batellerie.
- CONSIDÉRANT** l'autorisation préfectorale du 24 juin 2021, accordée à la Ville de Rouen pour l'organisation du spectacle « Dérives » du 2 juillet au 3 juillet 2021 dans le cadre de la « Fête du fleuve »

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Une interdiction de naviguer sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale et maritime délimitée par les repères suivants :

du PK 241,700 (amont du pont Corneille), bras du Cours-la-Reine et bras du Pré au Loup au PK 244,200 (pont Flaubert)

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

du vendredi 2 juillet 2021 à 22h00 au samedi 3 juillet 2021 à 01h00

Article 2

Un arrêt de navigation sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale et maritime délimitée par les repères suivants :

du PK 241,700 (amont du pont Corneille), bras du Cours-la-Reine et bras du Pré au Loup au PK 244,200 (pont Flaubert)

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

du vendredi 2 juillet 2021 à 22h00 au samedi 3 juillet 2021 à 01h00

Article 3

Des règles de navigation temporaires pendant la manifestation :

Pendant l'arrêt de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours (PK 240,000) ;
- ceux situés dans le port maritime selon les indications des officiers de la capitainerie rouennaise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Les bateaux en stationnement dans les sections de voies d'eau intéressées, susceptibles de se déplacer entre les 2 et 3 juillet 2021, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

Une veille V.H.F. est instituée sur le canal 10 (fluvial) et le canal 73 (maritime) pour permettre aux bateaux désirant franchir la zone de se tenir informés de la levée du dispositif de la manifestation.

Les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant la période d'arrêt de navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Article 4

Une signalisation spécifique pour la manifestation :

Une signalisation spécifique est mise en place par l'organisateur pour sécuriser cette manifestation nautique (bouées, panneaux, etc).

La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Article 5

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, doivent être respectées.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 24 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice adjointe de cabinet,
directrice des Sécurités


Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-24-00004

Arrêté portant autorisation d'organiser le
spectacle "Dérive" dans le cadre de la " Fête du
Fleuve"



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB du 24 juin 2021
portant autorisation d'organiser le spectacle nautique
intitulé « Dérives » du 2 juillet au 3 juillet 2021
dans le cadre de la « Fête du fleuve »**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par la Ville de Rouen en date du 1^{er} juin 2021 - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le spectacle nautique intitulé « Dérives » du 2 juillet au 3 juillet 2021 dans le cadre de la « Fête du fleuve » ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 17 juin 2021 par la compagnie d'assurance AXA France IARD SA dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, attestant garantir pendant la période du 2 au 4 juillet 2021, la Ville de Rouen, titulaire du contrat n° 6848549904, pour l'organisation de la fête du Fleuve sur les quais bas rive droite et rive gauche, le pont Boieldieu, les animations en centre-ville et les activités nautiques dont la réalisation est déléguée à divers acteurs rouennais ;
- Au terme de cette attestation, la clause de renonciation à recours contre l'État de la part de la Ville de Rouen et de son assureur ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 24 juin 2021 ;
 - du général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale le 11 juin 2021 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 juin 2021 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 22 juin 2021 ;
 - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 11 juin 2021 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 15 juin 2021 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 14 juin 2021 ;
 - du maire de Rouen le 7 juin 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La Ville de Rouen est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser, dans le cadre de la manifestation « fête du fleuve », le spectacle nautique intitulé « Dérives » et à occuper le plan d'eau de Seine du PK 241,700 (amont du Pont Corneille), bras du Cours-la Reine et Bras du Pré au Loup au PK 244,200 (pont Flaubert) du vendredi 2 juillet 2021 à 22h00 au samedi 3 juillet 2021 à 01h00.

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part par le grand port maritime de Rouen.

Article 2

Restrictions apportées à la navigation - Arrêt de navigation

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, **un arrêt de la navigation** est demandé par l'organisateur sur la zone fluviale délimitée par :

du PK 241,700 (amont du pont Corneille), bras du Cours-la-Reine
et bras du Pré au Loup au PK 244,200 (pont Flaubert)

**sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens,
et selon les dates et horaires suivants :**

du vendredi 2 juillet 2021 à 22h00 au samedi 3 juillet 2021 à 01h00

Pendant l'arrêt de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours (PK 240,000) ;
- ceux situés dans le port maritime selon les indications des officiers de la capitainerie rouennaise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les bateaux définis ci-avant sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Article 3

En dehors des périodes d'arrêts de navigation, les bateaux de commerce sont prioritaires. Un rappel doit être réalisé auprès de tous les pilotes et autres participants et la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

Article 4 **Information des usagers**

L'ensemble des mesures temporaires de police prescrites par le Préfet dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie rouennaise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 5 **Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur**

5.1. Règles de sécurité liées à la navigation

L'organisateur doit rappeler aux participants du spectacle nautique que le fleuve est à fort transit commercial et de plaisance et la marée est présente, entraînant un courant variable de part son intensité et son sens.

Les animateurs du spectacle doivent être en constante communication avec les bateaux de sécurité pour les informer des départs, trajets et retours sur ponton des participants.

Les pilotes, tous titulaires des permis côtier et fluvial, doivent être facilement identifiables, et porter une tenue distincte des équipes de secours aquatique, embarquées sur les bateaux de sécurité.

Une surveillance particulière est assurée à l'amont et à l'aval de la zone de course pendant les arrêts de navigation.

En tout état de cause, la réglementation fluviale doit être respectée, tant sur le plan de l'armement de sécurité des embarcations que celui de la sécurité des personnes à bord et des autres usagers du fleuve.

5.2. Règles de sécurité générales

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- l'organisateur doit s'assurer et notamment avant le début des activités auprès des services dédiés, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;
- l'organisateur prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

- une veille par VHF sur le canal 10 (bateaux de commerce) et le canal 73 doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- une veille visuelle doit également être tenue pour l'approche de certains plaisanciers, qui ne seraient soumis à l'obligation de veille VHF ;

- l'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation, impliquant :

- la désignation d'un responsable de sécurité unique pour la manifestation, joignable à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation. Il appartient à ce dernier de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, S.A.M.U.) les noms de ses collaborateurs amenés à le suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité,
- la surveillance complète de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblement des bateaux et matériels),
- le contrôle de l'accès aux terre-pleins, sans que la responsabilité de l'administration puisse être engagée,
- la prise en charge de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public,
- la mise en application, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, au minimum, dans les zones de regroupement, des mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée à l'accès du public aux différents pontons, ainsi qu'aux abords des quais de Seine pour sécuriser la zone et minimiser le risque de chute à l'eau.

L'organisateur s'assure sur la Seine du respect des prescriptions du présent arrêté et des différents arrêts de la navigation.

L'organisateur, ainsi que les participants à la manifestation, doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 6

Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 7

Voies de sécurité

L'organisateur doit maintenir des voies de sécurité en bord à quai pour l'arrivée de secours, en lien avec les autorités concernées. Le cas échéant, ces voies permettent l'accès aux usagers de la Seine (marinier stationnant) aux zones non concernées par une interdiction de stationnement.

La Ville de Rouen doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation portuaire, le stationnement des véhicules et pour assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.

Article 8 **Stationnement du public**

Le stationnement du public est interdit :

- sur les espaces réservés aux voies de sécurité. Ces espaces doivent rester isolés pendant toute la durée de la manifestation par des dispositifs mis en place par l'organisateur. Celui-ci doit veiller à leur maintien ;
- sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.

Article 9 **Responsabilité – Assurance**

La Ville de Rouen est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 10 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage. Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 **Retrait de l'autorisation**

L'autorisation de la manifestation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, ou des prescriptions du présent avis, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

Article 12 Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 15

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du site portuaire de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 24 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice adjointe de cabinet, directrice
des Sécurités



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.